Case FRC 973

SECONDE PARTIE

DU RAPPORT

DU NOUVEAU

COMITÉ DE CONSTITUTION,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Le Mardi 29 Septembre 1789,

Sur l'Etabliſſement des ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES, *& des nouvelles* MUNICIPALITÉS.

A VERSAILLES,

Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, Avenue de Paris, n°. 62.

1789.

M2W 1912

SECONDE PARTIE

DU RAPPORT

DU NOUVEAU

COMITÉ DE CONSTITUTION,

FAIT

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi 29 Septembre.

Etabliſſement des Aſſemblées adminiſtratives.

I. LES Aſſemblées de cette nouvelle claſſe différeront en pluſieurs points de celles dont nous avons parlé juſqu'ici.

Elles ſeront chargées de cette partie du pouvoir exécutif qu'on déſigne ordinairement par le terme d'*Adminiſtration ;* & les premières n'auront que la ſimple miſſion d'élire graduellement les Repréſentans nationaux, Membres du Corps légiſlatif.

Elles ſeront permanentes, & ſe régénéreront tous les deux ans par moitié ; la première fois au ſort, après deux années d'exercice, & enſuite, la ſeconde fois à tour d'an-

cienneté : les premières n'auront d'existence que pour l'objet & le temps des élections à l'Assemblée Nationale, après lesquelles elles s'anéantiront.

Celles-ci, formées uniquement dans l'ordre de la *Législature nationale*, feront les élémens régénérateurs du Corps législatif; les autres, au contraire, instituées dans l'ordre du *Pouvoir exécutif*, en feront les instrumens & les organes. Subordonnées directement au Roi, comme Administrateur suprême, elles recevront ses ordres, & les transmettront, les feront exécuter, & s'y conformeront. Cette soumission immédiate des Assemblées administratives au Chef de l'Administration générale, est nécessaire; sans elle, il n'y auroit bientôt plus d'exactitude ni d'uniformité dans le régime exécutif, & le gouvernement monarchique que la Nation vient de confirmer, dégénéroit en démocraties dans l'intérieur des Provinces.

Le Comité pense qu'il pourroit être établi une Assemblée administrative dans chacun des quatre-vingts Départemens, sous le titre d'*Administration Provinciale*; titre qui rappelleroit sans cesse l'objet de cette institution. La division des ressorts de ces Assemblées n'apporteroit aucun changement nécessaire à l'ancienne distinction des Provinces.

Chaque Administration provinciale pourroit être divisée en deux sections, dont la première en feroit comme le *Conseil*, &, en quelque sorte, la *Législature*; & la seconde, chargée de toute la partie exécutive, en feroit le vrai corps agissant, sous le titre de *Directoire Provincial*, ou de *Commission intermédiaire*.

Le *Conseil Provincial* tiendroit tous les ans une session ; dans laquelle il fixeroit les principes convenables pour chaque partie d'administration, ordonneroit les travaux & les dépenses générales du Département, & recevroit le compte de la gestion du *Directoire :* mais ses arrêtés ne seroient exécutoires que lorsqu'ils auroient été approuvés & confirmés par le Roi.

Le *Directoire* seroit toujours en activité pour la conduite, la surveillance & l'expédition de toutes les affaires. Il seroit tenu de se conformer aux arrêtés du *Conseil Provincial* approuvés par le Roi, & rendroit, tous les ans, le compte de sa régie.

Le Comité a examiné si chaque Administration Provinciale devoit être formée d'abord en un seul corps d'Assemblée, qui opéreroit ensuite sa propre division en deux sections par l'élection qu'elle feroit, dans son sein, de ceux de ses Membres qui composeroient le *Directoire ;* ou s'il ne seroit pas préférable que les Electeurs désignassent, en élisant, ceux des Députés qu'ils nommeroient pour le *Conseil*, & ceux qu'ils destineroient au *Directoire.* Il s'est décidé pour la première opinion, parce qu'en remettant la nomination des Membres du *Directoire* aux Electeurs des Communes, il faudroit nécessairement que chaque Commune nommât un sujet de son District. Or, il seroit souvent difficile de trouver, dans toutes les Communes, des citoyens tout-à-la-fois capables des fonctions du *Directoire*, & disposés à quitter leur domicile pour aller s'établir au chef-lieu du Département, à la suite des opérations du *Directoire*, avec l'assiduité qu'elles exigent.

Il faut avoir autant d'égard à la convenance des sujets, qu'à leur capacité, lorsqu'il s'agit de les attacher efficacement à un service journalier, qui ne souffre pas d'interruption. Les Membres des Assemblées seront plus en état que les Electeurs de faire les meilleurs choix sous ce double rapport, puisqu'ils auront pu, pendant la tenue entière de leur session, éprouver les talens de leurs Collègues; & s'assurer de leurs dispositions pour le service du *Directoire*.

Le Comité a discuté ensuite si les Membres élus pour le *Directoire* pourroient se réunir à ceux du *Conseil*, pour former l'Assemblée générale à chaque session annuelle, & avoir séance avec voix délibérative à cette Assemblée générale; ou si les deux sections de chaque *Administration Provinciale* resteroient si absolument distinctes, que les Membres du *Directoire*, bornés à la simple exécution, n'eussent jamais ni séance, ni droit de suffrage avec ceux du *Conseil*. Il s'est encore déterminé pour la première de ces opinions; parce qu'il lui a paru que les Membres du *Directoire*, privés d'entrer & de voter à l'Assemblée délibérante, réduits ainsi à n'être qu'exécuteurs & comptables, seroient bientôt considérés, moins comme Membres de l'Administration, que comme ses agens & ses préposés. Le préjugé de cette sorte de dégradation déprécieroit, dans l'opinion publique, des fonctions importantes, pour lesquelles il faut provoquer & encourager le zèle des principaux Citoyens. D'ailleurs, l'exclusion des Membres du *Directoire* priveroit l'Administration du secours de leurs lumières, devenues plus précieuses par

l'expérience que donne la pratique habituelle des affaires. Le Comité a pensé cependant que la Séance commune & le droit de suffrage ne pourroient être accordés aux Membres du *Directoire*, qu'après qu'ils auroient rendu le compte de leur gestion; ce qui seroit toujours la première opération de chaque session.

II. Il y auroit de même au chef-lieu de chaque Commune, une Assemblée administrative, sous le titre d'*Administration Communale*, divisée pareillement en deux sections, l'une pour le *conseil*, l'autre pour l'*exécution*. Tout ce qui vient d'être dit de l'Assemblée supérieure s'applique aussi aux Assemblées Communales pour l'administration subordonnée de leurs Districts. Ces dernières seront entièrement soumises aux *Administrations Provinciales* dont elles ressortiront; & leurs Directoires seront soumis de même aux Directoires Provinciaux.

Les Administrations Communales recevront les ordres du Roi par le canal des Administrations Provinciales ou de leurs Directoires; & elles s'y conformeront. Elles obéiront aux Arrêtés des Administrations Provinciales, & aux décisions de leurs Directoires. Elles leur adresseront des *Pétitions* sur tous les objets de leur compétence qui intéresseront chaque Commune, & seront exactes à fournir les instructions qui leur seront demandées. L'entière subordination des Assemblées Communales à celles de Département n'est pas moins nécessaire à l'unité du régime exécutif, que la subordination immédiate de ces dernières à l'autorité du Roi.

III. Pour composer, la première fois, les Assemblées Communales administratives, le Comité propose, qu'après la démarcation provisoire des divisions territoriales, les Assemblées primaires se forment dans les neuf cantons de chaque Commune, comme il a été dit plus haut pour les élections dans l'ordre législatif. Elles enverront au chef-lieu un Député par 100 votans.

Les Députés des neuf Cantons réunis éliront vingt-six personnes qui composeront l'Administration Communale; & ils les choisiront tant dans leur sein, que dans le nombre des autres habitans éligibles de la Commune, en observant d'en prendre au moins deux dans chaque Canton.

Les Membres composant l'Administration Communale éliront, dans leur sein, à la fin de leur première session, six d'entr'eux pour former le Directoire.

De deux ans en deux ans, lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque Administration Communale, les Assemblées primaires se formeront de nouveau dans les Cantons, pour nommer leurs Députés qui éliront en remplacement des Administrateurs sortis de fonction.

Chaque Assemblée Communale renouvellera aussi son Directoire, par moitié, tous les deux ans.

IV. Aussitôt que les neuf Assemblées Communales auront été formées, elles nommeront les Membres qui composeront l'Assemblée Provinciale au nombre de cinquante-quatre, à raison de six Députés par Commune; & elles suivront le même procédé qui a été établi pour la représentation proportionnelle dans les députations au Corps législatif.

Des cinquante-quatre Députés à l'Administration Pro-

vinciale, dix-huit formant le tiers seront attachés au territoire, & chaque Commune en nommera deux par égalité. Dix-huit Députés seront attribués à la population du Département, & les dix-huit autres à sa contribution directe. Chaque Commune nommeroit autant de Députés dans ces deux dernières divisions, qu'elle auroit de parties de population ou de contribution, en divisant la population & la contribution directe du Département en dix-huit parts.

Les Assemblées Communales pourront nommer les Députés à l'Administration Provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitans éligibles du Département. Dans le cas où ils auroient nommé dans leur sein, ceux de leurs Membres qu'ils auront élus seront remplacés à *l'Administration Communale* dont ils faisoient partie. Les Electeurs nommés par les Assemblées primaires des Cantons seront tenus alors de se rassembler sans délai, pour faire ces remplacemens par la voie des élections.

Les Membres composant l'Administration Provinciale éliront dans leur sein, à la fin de leur première session, dix d'entr'eux pour former le Directoire Provincial.

Tous les deux ans, la moitié des Députés à l'Administration Provinciale sortira d'exercice, en observant de faire sortir, autant qu'il sera possible, la moitié de ceux qui ont été envoyés par chacune des neuf Communes; & les Assemblées Communales procéderont aux remplacemens par la même méthode qu'elles auront suivie la première fois pour la composition de l'Administration Provinciale.

Il sortira toujours vingt-sept Députés faisant la moitié

des cinquante-quatre. De ces vingt-sept Députés à remplacer, neuf formant le tiers seront attachés au territoire, & chaque Commune en nommera un. Neuf autres Députés seront attribués à la population, & les neuf derniers à la contribution directe; ensorte que la population du Département & la masse de ses impositions directes étant divisées en neuf parts, chaque Commune nommeroit un Député remplaçant par neuvième de population & de contribution. Ainsi la première proportion établie dans les députations se retrouveroit la même; & la représentation se distribuant toujours également entre les neuf Communes, malgré la variabilité de leur position respective, se maintiendroit constamment en équilibre.

Le Directoire Provincial sera aussi régénéré tous les deux ans par moitié.

L'objet essentiel de la Constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs, le Comité pense qu'il faut redoubler d'attention, pour que les Assemblées administratives ne puissent ni être troublées dans l'exercice de l'autorité qui leur sera confiée, ni excéder ses limites. Ce n'est pas assez que l'objet de leur établissement soit indiqué dénominativement par leur qualification d'*Administration Provinciale* ou *Communale;* il paroît encore nécessaire qu'il soit statué constitutionnellement par des dispositions expresses, 1°. qu'elles sont dans la classe des *Agens du Pouvoir exécutif*, & dépositaires de l'autorité du Roi pour administrer en son nom & sous ses ordres; 2°. qu'elles ne pourront exercer aucune

partie ni de la puiſſance légiſlative, ni du pouvoir judiciaire; 3°. qu'elles ne pourront ni accorder au Roi, ni créer à la charge des Provinces aucune eſpèce d'impôts pour quelque cauſe ni ſous quelques dénomination que ce ſoit; 4°. qu'elles n'en pourront répartir aucun que juſqu'à concurrence de la quotité accordée par le Corps légiſlatif, & ſeulement pendant le temps qu'il aura fixé; 5°. qu'elles ne pourront être traverſées ni arrêtées, dans leurs fonctions adminiſtratives, par aucun acte du pouvoir judiciaire.

Etabliſſement des Municipalités.

Nous avons vu juſqu'ici que dans chaque Commune, la repréſentation nationale pour la légiſlature, & la repréſentation provinciale pour l'adminiſtration générale, tirent leurs élémens des Aſſemblées primaires. Ces deux établiſſemens compoſent enſemble le grand édifice national. C'eſt ſur la même baſe, c'eſt-à-dire, ſur la même aſſiſe des Aſſemblées primaires, qu'il s'agit d'élever un ſecond édifice politique, qui eſt la *Conſtitution municipale.*

Commençons par bien fixer quelle eſt la nature de cette Conſtitution. Le régime municipal, borné excluſivement au ſoin des affaires particulières, & pour ainſi dire privées de chaque reſſort municipaliſé, ne peut entrer ſous aucun rapport, ni dans le ſyſtême de la repréſentation nationale, ni dans celui de l'adminiſtration générale. Les Communes devant être les premières unités dans l'ordre repréſentatif qui remonte à la légiſlature, & les dernières dans l'ordre du pouvoir exécutif qui deſcend

& finit à elles, chaque Municipalité n'eſt plus dans l'Etat qu'un *tout* ſimple, individuel, toujours gouverné; & ces *tous* ſéparés, indépendans les uns des autres, ne pouvant jamais ſe corporer, ne peuvent être élémentaires d'aucun des pouvoirs gouvernans.

S'il eſt important de donner à la Nation l'énergie & la puiſſance néceſſaires pour défendre ſa liberté, & aux Municipalités une conſiſtance utile & reſpectable dans leurs territoires, cette double conſidération doit vous porter à conſtituer les ſept cent vingt grandes Communes du Royaume, en autant de corps de Municipalité.

Vous n'auriez ainſi que ſept cent vingt unités pour baſes, tant du régime municipal, que de la repréſentation nationale & de l'adminiſtration générale. Vous augmenteriez par-là les forces de chaque Municipalité en raſſemblant à un ſeul point toutes celles d'un même territoire que leur diſperſion actuelle réduit à l'inertie. Au lieu d'atténuer la vigueur nationale en diviſant le Peuple par petites corporations, dans leſquelles tout ſentiment généreux eſt étouffé par celui de l'impuiſſance, créez plutôt de grandes aggrégations de Citoyens unis par des rapports habituels, confians & forts par cette union; aggrandiſſez les ſphères où ſe forment les premiers attachemens civiques; & que l'intérêt de *Communauté*, ſi voiſin de l'intérêt individuel, ſi ſouple ſous l'influence des hommes à crédit, quand ſes moyens ſont foibles & ſon objet trop borné, ſe rapproche davantage de l'eſprit public en acquérant plus de puiſſance & d'élévation.

Si vous agréez cette vue, l'inſtitution des Hôtels de-

Ville & des Municipalités villageoises, telle que nous la voyons aujourd'hui, devroit être entièrement réformée. La différence de nature & d'objet qui se trouve entre l'administration générale & le régime principal, ne permettroit pas, sans doute, de faire reposer ce dernier dans l'*Assemblée administrative* de chaque Commune; mais les Assemblées primaires, formées, comme il a été dit, pour la représentation, nommeroient des Députés pour composer au chef-lieu de la Commune une Assemblée municipale.

Cette Assemblée seroit le *conseil d'administration*, & exerceroit une sorte de *législature* pour le Gouvernement du petit Etat municipal, composé du territoire entier de la Commune; & le *pouvoir exécutif*, tant pour le maintien des règlemens généraux, que pour l'expédition des affaires particulières du ressort de la Municipalité, seroit remis à un *Maire* élu par toutes les Assemblées primaires.

Le Conseil municipal décideroit, dans toute l'étendue de son ressort, de tout ce qui concerne la police municipale, la sûreté, la salubrité, la régie & l'emploi des revenus municipaux, les dépenses locales, la petite voirie des rues, les projets d'embellissemens, &c. Cette autorité du Conseil s'étendroit ainsi non-seulement aux choses communes au District entier, mais encore aux choses particulières à chaque Ville, Bourg ou Paroisse, qui lui adresseroit ses *Requêtes* ou *Pétitions*. Les Villes & les Paroisses de Campagne auroient chacune une *agence*, sous le titre de *Bureau municipal*, qui veilleroit à leurs intérêts locaux, & correspondroit pour leurs besoins avec

le Conseil de la Municipalité commune. Enfin, le Maire, Chef du pouvoir exécutif municipal, comptable & responsable de ses fonctions au Conseil, en feroit exécuter les arrêtés & les décisions par les Bureaux municipaux qui lui seroient subordonnés.

Il résulteroit de ce régime des Municipalités une foule d'avantages dont elles n'ont pas paru susceptibles jusqu'ici. La foiblesse de celles qui subsistent maintenant, excepté dans quelques grandes Villes, les expose à être aisément séduites par l'intrigue, ou subjuguées par l'autorité : de-là la dissipation des deniers communs, les entreprises inconsidérées, les dettes élevees au-dessus des moyens, & tant de délibérations inspirées par l'esprit particulier à la ruine de l'intérêt général. Combien de Municipalités dans les campagnes ne sont pas à la merci des Seigneurs, ou des Curés, ou de quelques Notables ! Combien, dans les petites Villes, ne sont pas dominées par le crédit des principaux Citadins ! N'attendons rien de ces administrations trop foibles pour se conserver indépendantes : l'unique moyen d'émanciper l'autorité municipale, est de la distribuer en plus grandes masses, & de rendre les corps qui en seront dépositaires plus éclairés & plus puissans, en les rendant moins nombreux. Alors ils pourroient devenir utiles ; sous une infinité d'autres rapports publics, soit pour la police, soit pour l'administration de l'impôt, soit pour l'inspection & l'emploi de la Garde Nationale, & Milice intérieure ; puisqu'elles offriroient en chaque District d'une certaine étendue, des centres de pouvoir unique & de régime uniforme.

Les *Agences* ou *Bureaux de Municipalité* néceſſaires en chaque Ville ou Paroiſſe, ſeroient compoſés dans les Villes, de quatre Membres, lorſque la population ſeroit de 4000 ames & au-deſſous ; de ſix Membres, depuis 4000 ames juſqu'à 20,000 ; de huit Membres, depuis 20,000 ames juſqu'à 50,000 ; de dix Membres, depuis 50,000 ames juſqu'à 100,000 ; & de douze Membres, au-deſſus de 100,000 ames. Ils pourroient être compoſés dans les Campagnes de quatre Membres, y compris le Syndic, dans les Paroiſſes de 150 feux ; de ſix Membres, y compris le Syndic, dans celles depuis 150 feux juſqu'à 300 ; & de huit Membres, y compris le Syndic, au-deſſus de 300 feux.

Pour élire les Membres des Bureaux Municipaux, tous les Citoyens actifs ſe réuniront dans les Villes en Aſſemblées primaires ; &, dans les Campagnes, en Aſſemblée générale de Paroiſſe.

Tous les deux ans, les Bureaux de Municipalité ſeroient régénérés par moitié : la première fois au ſort, & la ſeconde fois à tour d'ancienneté.

Le Comité a cru devoir ſe borner aujourd'hui à vous préſenter ces points fondamentaux de ſon travail. Preſſé par votre juſte empreſſement à vous occuper de cette importante matière, il s'eſt hâté de vous ſoumettre ſes premières vues ; & il doit attendre le jugement que vous en devez porter, afin de ne pas continuer, peut-être inutilement, à bâtir ſur des baſes que votre approbation n'a pas conſolidées.

La nature des fonctions à confier, tant aux Aſſemblées

administratives, qu'aux Municipalités, les détails ultérieurs de leur organisation, le service qu'elles pourront remplir pour la manutention de l'impôt, depuis sa répartition jusqu'au versement de ses produits, mériteront sans doute une attention particulière ; mais ce qui seroit praticable dans le plan qui vous est proposé, pourroit cesser de l'être, à plusieurs égards, si ce plan éprouvoit des changemens essentiels.

Le Comité a l'honneur de vous présenter le projet de quelques articles, dont la décision est nécessaire pour régler la suite de son travail.

SUITE
DU PROJET D'ARRÊTÉS
RELATIFS
A CETTE SECONDE PARTIE DU RAPPORT.

XX.

Il sera établi au chef-lieu de chaque Département une Assemblée administrative supérieure, sous le titre d'*Administration provinciale.*

XXI.

Il sera également établi au chef-lieu de chaque Commune une Assemblée administrative inférieure, sous le nom d'*Administration communale.*

XXII.

Pour composer chaque *Administration communale*, tous les citoyens actifs se réuniront en Assemblées primaires, dans chacun des neuf Cantons de la Commune, en la même forme établie pour les élections au Corps législatif; & ils nommeront un Député-électeur par cent votans.

XXIII.

Les Electeurs nommés par les Assemblées primaires se réuniront pour nommer vingt-six membres, dont chaque *Administration communale* sera composée.

XXIV.

Les Electeurs pourront choisir ces vingt-six Membres, tant dans leur sein, que dans le nombre des autres habitans éligibles de la Commune : mais ils observeront d'en prendre au moins deux dans chaque Canton.

XXV.

Les neuf Administrations communales de chaque Département éliront les Membres qui composeront l'*Administration provinciale*, au nombre de cinquante quatre.

XXVI.

Des cinquante-quatre Membres à députer pour former l'Administration provinciale, dix-huit seront élus à raison du territoire, & chaque Commune en nommera deux. Dix-huit seront nommés à raison de la population active du Département, divisée en dix-huit parts ; & chaque Commune enverra autant de Députés qu'elle contiendra de ces dix-huitièmes. Enfin les dix-huit autres seront nommés à raison de la contribution directe du département, divisée en dix-huit parts ; & chaque Commune élira autant de Députés qu'elle paiera de ces dix-huitièmes.

XXVII.

Les Administrations communales pourront nommer les Députés à l'Administration provinciale, soit dans leur sein, soit dans le nombre des autres habitans éligibles du Département ; &, dans le cas où elles auront élu dans leur sein, les Electeurs nommés par les Assemblées primaires se rassembleront, sans délai, pour remplacer, dans chaque Administration communale, les Membres élus pour l'Administration provinciale.

XXVIII.

Chaque Administration, soit provinciale, soit communale, sera permanente; & le Membres en seront renouvellés, par moitié, tous les deux ans; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, & ensuite à tour d'ancienneté.

XXIX.

Les Membres des Assemblées administratives seront en fonctions pendant quatre ans, à l'exception de ceux qui sortiront par le premier renouvellement au sort, après les deux premières années.

XXX.

Lorsqu'il s'agira de régénérer la moitié de chaque Administration communale, les Assemblées primaires se formeront dans les Cantons pour nommer leurs Députés Electeurs, à raison d'un par cent Votans; & ces Electeurs procéderont aux remplacemens, en renvoyant à l'Administration communale autant de Membres de chaque Canton qu'il en sera sorti.

XXXI.

Les Administrations communales procéderont tous les deux ans au renouvellement, par moitié, de chaque Administration provinciale, ainsi qu'il va être dit dans l'article suivant.

XXXII.

Des vingt-sept Membres, faisant moitié de cinquante-quatre, qui sortiront à chaque régénération, neuf seront remplacés à raison du territoire, & chaque Commune en nommera un. Neuf seront remplacés à raison de la popu-

lation active du Département divisée en neuf parts, & attribuant un Député par neuvième : les neuf autres seront remplacés à raison de la contribution directe du Département, divisée de même en neuf parts, & attribuant un Député par neuvième.

XXXIII.

Chaque Administration provinciale sera divisée en deux Sections : l'une, sous le titre de *Conseil provincial*, tiendra annuellement une session pendant un mois, ou plus, si la nécessité des affaires l'exige, pour fixer les règles de chaque partie d'Administration, & ordonner les travaux & les dépenses générales du Département ; l'autre, sous le titre de *Directoire provincial*, sera toujours en activité pour l'expédition des affaires, & rendra compte de sa gestion tous les ans au Conseil provincial.

XXXIV.

Les Membres de chaque Administration provinciale éliront, à la fin de leur première Session, dix d'entr'eux, pour composer le Directoire provincial, & ils le régénéreront tous les deux ans, par moitié ; les quarante-quatre autres Membres formeront le Conseil provincial.

XXXV.

A l'ouverture de chaque Session annuelle, le Conseil provincial commencera par entendre & recevoir le compte de la gestion du Directoire ; ensuite les Membres du Directoire prendront séance, & auront voix délibérative avec ceux du Conseil.

XXXVI.

Chaque Administration communale sera divisée de

même en deux Sections, l'une, sous le nom de *Conseil communal*, l'autre, sous celui de *Directoire communal*, composé de six Membres. Tout ce qui est prescrit par les articles précédens pour l'élection, la régénération, le droit de séance & de voix délibérative des Membres du Directoire provincial, aura lieu de même pour ceux des Directoires communaux.

XXXVII.

Les Assemblées administratives étant instituées dans l'ordre du Pouvoir exécutif, seront les *Agens* de ce Pouvoir. Dépositaires de l'autorité du Roi, comme Chef de l'Administration générale, elles agiront en son nom, sous ses ordres, & lui seront entièrement subordonnées. Leurs Arrêtés ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés & confirmés par le Roi.

XXXVIII.

Elles ne pourront exercer ni le Pouvoir législatif, ni le Pouvoir judiciaire; octroyer au Roi, ni établir à la charge des Provinces aucun impôt, pour quelque cause ni sous quelque dénomination que ce soit; en répartir aucun au-delà de la quotité accordée ou du temps fixé par le Corps législatif; & elles ne pourront être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte du Pouvoir judiciaire.

XXXIX.

Les Municipalités actuellement subsistantes en chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté, sous le titre d'Hôtels de-Ville, Mairies, Echevinats, Consulats, & généralement sous quelque titre & qualification que ce

soit, sont supprimées & abolies ; & cependant les Officiers Municipaux, actuellement en exercice, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés.

XL.

Le District de chaque Commune qui sera établie suivant la division territoriale ci-dessus, formera à l'avenir le ressort d'une seule & même Municipalité.

XLI.

Tous les Citoyens actifs du District communal municipalisé se formeront en Assemblées primaires, pour nommer un Député par chaque Assemblée primaire ; & ces Députés réunis composeront, au chef-lieu de la Commune, l'Assemblée Municipale du District entier.

XLII.

Cette Assemblée Municipale sera le *Conseil d'Administration*, qui fixera, pour toute l'étendue de son ressort, les règles du régime commun, & décidera de tout ce qui concerne la police municipale, sa sûreté intérieure, la salubrité, la régie & l'emploi des revenus municipaux, les dépenses locales, & généralement tout ce qui est du ressort des Municipalités.

XLIII.

La puissance active sera toute entière, & pour toute l'étendue du District municipal, dans les mains du Maire & de son Lieutenant, qui seront élus immédiatement par les Assemblées primaires.

XLIV.

Lorsque les Assemblées primaires procéderont à l'élection du Maire & de son Lieutenant, il sera tenu, par

le Secrétaire de chacune d'elles, une liste exacte de tous les noms sortis du scrutin, indicative du nombre des suffrages portés sur chaque nom. Ces listes cachetées seront adressées à l'Assemblée Municipale, qui déclarera le résultat des élections par la pluralité des votes recueillis dans toutes les Assemblées primaires.

XLV.

L'Assemblée Municipale sera régénérée tous les deux ans par moitié : la première fois au sort, après les deux premières années & ensuite à tour d'ancienneté. Le Maire & son Lieutenant seront en fonction pendant deux ans ; mais ils pourront être continués par une nouvelle élection.

XLVI.

Il y aura dans chaque Ville, Bourg ou Paroisse, *un Bureau municipal*, pour régir les biens communs, & pourvoir aux besoins locaux. Ces Bureaux s'adresseront à l'Assemblée municipale pour tout ce qui sera de sa compérence comme *Conseil* de l'Administration municipale ; & ils seront subordonnés au Maire & à son Lieutenant pour la partie exécutive.

XLVII.

Le Bureau municipal sera composé dans les Villes, de quatre Membres, lorsque la population sera de 4000 ames & au-dessous ; de six Membres, depuis 4000 ames jusqu'à 20,000 ; de huit Membres, depuis 20,000 ames jusqu'à 50,000 ; de dix Membres, depuis 50,000 ames jusqu'à 100,000, & de douze Membres, au-dessus de 100,000 ames.

606

VIII.

Pour élire les Membres du Bureau municipal dans les Villes, tous les Citoyens actifs s'assembleront, & voteront en Assemblées primaires.

XLIX.

Le Bureau municipal sera composé, dans les Bourgs & Paroisses de campagne, de quatre Membres, y compris le Syndic, dans les paroisses de 150 feux & au-dessous; de six Membres, y compris le Syndic, dans celles depuis 150 feux jusqu'à 300; & de huit Membres, y compris le Syndic, dans celles au-dessus de 300 feux.

L.

Dans les Paroisses de campagne, l'élection des Membres du Bureau municipal sera faite par l'Assemblée générale de tous les Citoyens actifs de chaque Paroisse.

LI.

Les Bureaux municipaux seront régénérés tous les deux ans par moitié; la première fois au sort, après les deux premières années d'exercice, & ensuite à tour d'ancienneté.

Signés, THOURET, l'Abbé SIEYES, TARGET, l'Év. d'AUTUN, DÉMEUNIER, RABAUT DE SAINT-ETIENNE, LE CHAPELIER.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St. Jacques, N°. 31.